



Intérêt Général & Déduction fiscale

Une association peut-elle délivrer des reçus fiscaux à des donateurs pour leur permettre d'obtenir une déduction fiscale ?

Une association (simplement) déclarée en préfecture peut tout à fait recevoir des dons.

Par don il faut distinguer le don manuel qui est une somme d'argent donné gracieusement sans contre partie, de la donation qui s'apparente à un "héritage".

Si on parle de don manuel pour les particuliers, on évoque plus le mécénat pour les entreprises.

L'administration fiscale reconnaît 2 types de structures associatives :

1- Les associations reconnues d'utilité publique.

Il s'agit d'une notion juridique (qui a donc une valeur juridique au sens propre) et qui est délivré par le Ministère de l'Intérieur. C'est une sorte de label prouvant que l'oeuvre de l'association est utile pour le bien public... L'utilité publique nécessite donc un délai d'instruction plus long que l'intérêt général qui n'est qu'une notion fiscale.

2- Les associations d'intérêt général.

- Il s'agit d'une reconnaissance de l'association par l'administration fiscale qui accepte que l'association émette des reçus fiscaux pour que les donateurs (particuliers et entreprises) les déduisent de leur imposition sur le revenu.

Pour émettre des Reçus Fiscaux, il faut être une association ayant 2 caractéristiques :

1. Avoir un objet à but : **philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel** ou concourant à la mise en valeur du **patrimoine artistique** ou bien à **la défense de l'environnement** naturel ou à la **diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,**
2. Etre reconnu d'intérêt général, définit au regard de 3 critères :
 - **La non lucrativité des activités de l'association**
 - **Le caractère désintéressé de la gestion de l'association**
 - **Ne pas agir pour un cercle restreint de bénéficiaire**

Pour obtenir cette reconnaissance d'Intérêt Général, 2 solutions :

1. Il faut remplir le dossier dit Rescrit fiscal. Ce dossier se demande aux Services Fiscaux par courrier recommandé avec accusé de réception : **Centre des Impôts Cité Administrative Travot rue du 93ième Régiment d'Infanterie 85000 LA ROCHE SUR YON.** Si l'administration fiscale ne répond pas au bout de 6 mois, la réponse est considérée **comme favorable** à l'association (article 3 de la loi du 1er août 2003).
2. Au regard de ses statuts et de son fonctionnement, l'association s'auto-proclame d'Intérêt Générale



Les dons aux associations sont ils déductibles des impôts ?

Tout don peut engendrer pour le donateur une possibilité de réduction de son imposition dans les conditions suivantes : déduction fiscale de 66% de son montant dans la limite de 20% du revenu imposable. Si le plafond est dépassé, la loi autorise un étalement de la réduction d'impôts sur 5 ans (Art. 200 du CGI).

Les entreprises peuvent également bénéficier de réductions d'impôt de 60% des sommes versées dans la limite de 20 000€ ou de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe. Depuis 2019, les entreprises peuvent appliquer au choix le plafond de 10 000 € ou celui de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes lorsque ce dernier montant est plus élevé. Là aussi, le don est reportable sur 5 ans, soit en cas de dépassement du plafond de 0,5% soit si l'entreprise n'a pas payer d'impôts, l'année où elle a fait le don (Art. 238 bis du CGI).

Certaines associations d'aide aux personnes en difficulté (nourriture, logement, soins) ouvrent droit à une déduction de 75% du don avec une limite fixée chaque année.

Une cotisation versée sans contrepartie (*appréciable* « en fonction de la nature des avantages accordés à l'adhérent ») peut également ouvrir droit à déduction fiscale et donner lieu à délivrance d'un reçu fiscal.

Dans tous les cas, l'association bénéficiaire du don doit délivrer un reçu selon le modèle obligatoire (CERFA 11580*03). Depuis le 1er janvier 2009, un nouveau modèle de reçu pour don unique à remettre tant aux entreprises qu'aux particuliers est à utiliser (CERFA n°11580*03 - instruction administrative du 9/06/2008- 7s-5-08). Cependant, les associations peuvent utiliser leur propre modèle mais sans oublier les mentions obligatoires.



Toute association qui délivre irrégulièrement des reçus permettant à un contribuable d'obtenir une déduction est passible d'une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur les reçus.



A noter

Le cas particulier

Des organisateurs de manifestations culturelles dans le cadre du Régime fiscal applicable au mécénat.

Les articles 200, 1-f (mécénat des particuliers) et 238 bis, 1-e (mécénat des entreprises) prévoient des règles spécifiques aux organismes qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

Pour ces organismes, les textes prévoient simplement qu'ils doivent faire l'objet d'une gestion désintéressée et la doctrine administrative est venue préciser qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions en faveur du mécénat quel que soit leur régime fiscal, y compris si leurs activités sont considérées comme lucratives (BOI-IR-RICI-250-10-20-10 n°190).